

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2005-61  
DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET DE CRÉER UN  
PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE À CELUI DE LA SOCIÉTÉ  
D'HABITATION DU QUÉBEC**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2005-61 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2005-61.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2005-61 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2005-61 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2005-61	5 décembre 2005	27 janvier 2006
VS-R-2010-52	4 octobre 2010	4 novembre 2010
VS-R-2011-59	22 décembre 2011	22 mai 2012

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2005-61 AYANT  
POUR OBJET DE CRÉER UN PROGRAMME  
COMPLÉMENTAIRE À CELUI DE LA SOCIÉTÉ  
D'HABITATION DU QUÉBEC

---

Règlement numéro VS-R-2005-61 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 décembre 2005.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec, si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU que le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance spéciale du 14 novembre 2005;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. - Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

VS-R-2005-61, a.1;

ARTICLE 2. - L'aide financière accordée par la Ville dans le cadre du présent programme peut consister en un crédit de taxes foncières, un don de terrain et/ou une participation financière provenant du fonds de développement du logement social représentant un pourcentage (%) des coûts de réalisation admissibles conformes aux normes des programmes de la Société d'habitation du Québec.

VS-R-2005-61, a.2; VS-R-2010-52, a.2; VS-R-2011-59, a.1;

ARTICLE 3. - Le crédit de taxes foncières peut correspondre à 100% du montant qui serait autrement exigible pour une période de 25 ans.

VS-R-2005-61, a.3; VS-R-2010-52, a.2;

ARTICLE 4. - Les règlements numéro 1 428 de l'ex-ville de Jonquière et 01-007 de l'ex-ville de Chicoutimi sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

VS-R-2005-61, a.4;

ARTICLE 5. - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par la Société d'habitation du Québec et l'accomplissement des formalités prescrites selon la Loi.

VS-R-2005-61, a.5;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
GREFFIER